

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.206 du 30 décembre 2010

A. 196.762/VIII-7350

En cause : **LEVAUX** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VANDENBROUCKE, avocat,
rue du Faubourg 1
7780 Comines,

contre :

la société anonyme de droit public
La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2010 par Philippe LEVAUX tendant d'une part à la suspension de "la décision du 14.04.2010 adoptée par Monsieur G. VAN MELCKEBEKE, «Expert Carrière» du département «Human Resources et Organisation», de la Poste, au terme de laquelle :

- le requérant est privé de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 02.07.2009,
- le traitement normal du requérant est réduit à partir du 02.07.2009,
- le requérant est révoqué à partir du 14.04.2010",

et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 207.375 du 15 septembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, du 10 novembre 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 17 novembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente décembre deux mille dix par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.